VOL. VII. MANITOBA. No. 39.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

REDIGE PAR UN COMITE DE REDACTION. | ST. BONIFACE, JEUDI, 7 MARS, 1878.

AVIS.

Les hôtelliers sont avertis que la présence tolérée par eux dans leur hôtel d'apprentis ou de mineurs buvant ou jouant aux cartes sera poursuivi conformément à la loi passée durant la dernière session.

St. Boniface 4 février 1878.

AVIS.

LE CATALOGUE ILLUSTRE DE VICK.

Soixante-dix pages, avec la description des plus belles fleurs et plantes du monde et la manière de les cultiver, le tout pour un timbre poste de 2 cents. Imprimé en allemand et en anglais.

Vick's Flower and Vegetable Garden, 50 cts., broché ; relié en toile, $1.00

Vick's Illustrated Monthly Magazine —32 pages, belle illustration, gravure en couleur sur chaque numero. Prix 1.25 par an ; cinq copies pour $5.00 Adresse :

JAMES VICK, Rochester, N.Y.

A Vendre

A ST. BONIFACE.

Une maison de 30 x 24, à une étage et demie avec un lot de 99 x 132. La maison est convenable pour loger deux familles et peut donner $20 par mois de loyer.

Aussi une autre maison de 24 x 18 à 1½ étage avec un lot de 99 x 132, cette maison peut aussi donner de bons revenus

Ces deux propriétés sont situées sur la rue Aubert et elles seront vendues à bas prix avec des termes avantageux pour une partie du prix d'achat.

S'adresser à P. H. Prince Hôtel National, St. Boniface.

Dissolution de Société.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que la Société ci-devant existant entre les soussignés comme marchands de nouveautés dans la ville de Winnipeg a été dissoute ce jour de consentement mutuel. Tous les comptes dûs à la Société seront payés par A. H. Bertrand, et tous les comptes dûs à la Société devront être payés à A. H. Bertrand.

A. H. BERTRAND,
C. PRUD'HOMME.

Winnipeg, 11 Janvier, 1878.

AU PUBLIC.

Les affaires ci-dessus seront continuées par le Soussigné qui sollicite la continuation du patronage qui a été accordé à la Société, et qui invite ses clients et le public en général à venir visiter son Magasin fourni de marchandises assorties et de première choix, et qu'il est prêt à vendre aux conditions les plus avantageuses possibles.

A. H. BERTRAND.



La division des comptes de la Picotte étant complétée, toute personne ayant des réclamations à faire valoir sur la part attribuée au gouvernement provincial peuvent retirer leur comptes en s'adressant au Trésorier-Provincial.

ALEX. BEGG,
Auditeur.

Winnipeg, 29 Dec., 1877.



A Vendre !

—(o)—

Un magnifique Cottage de 20x24, huit appartements en tout, situé dans le bocage au coin des Rues Dumoulin et du College, à St. Boniface. Conditions libérales.

S'adresser à

N. D. GAGNIER,
Agent.

Bureau du *Metis*, St. Boniface.

La Pharmacie de la Cite.

TROTT & MELVILLE,

(Membres du College de Pharmacie d'Ontario.)

BLOCK MCKENNY, GRANDE RUE.

SAVON DE TOILETTE.

Lubin,
Glycerine de Sarge,
Miel,
Brown Windsor,
Pummice,
Farine d'Avoine,
Carbolique,
Silver & Barber's Favorite.
Genuine Yankee Tar

PARFUMS.

Lubin,
Atkinson,
Piver,
Eugene Rimmel,
Princesse,
Lavende,
Eau de Floride,
Cologne (double),
" No. 4,
" Wicker,
" Verre coupé,
" véritable Johann Maria Earina

Un Assortiment Complet de Medecines Brevetees.

Nous fesons une spécialité de la fourniture aux detaillants de toutes nos marchandises à des prix plus bas que ceux que l'on a jamais offerts dans la Province.

Souvenez-vous de l'Enseigne du Pilon d'Or

Winnipeg, 20 Sept., 1877. jno

BLE ! BLE ! BLE !

STOBART, EDEN & CIE.,

A WINNIPEG,

Paient en ce moment le prix le plus élevé en Argent ou en Marhandises pour le Blé de première qualité.

STOBART, EDEN & Cie.

Winnipeg, 29 Janvier, 1878.

COUVERTES D'ANGLETERRE.

—(o)—

VERITABLES-COUVERTES DE WITNEY.

CHARLES EARLY & CIE.

Les Moulins de Witney, en Angleterre, continuent à fabriquer les véritables et seules couvertes de la Baie d'Hudson et les *Duffles*, tels que cette célèbre Maison les fabrique depuis 70 ans.

Aussi, Couvertes de Couleur, telles que Ecarlates, Vertes, Gros Bleu, Bleu leger, Noires et Grises.

ATTENTION—Les meilleurs articles de cette Manufacture porteront desormais la Marque de Commerce enrégistrée de C. E. & Cie., afin de les distinguer des autres.

Aussi ; cette Manufacture fabrique des Couvertes de qualité moindre, petites Couvertes rayées de goût, bordures, &c., &c.

Les hommes d'affaires devront se souvenir qu'ils ne peuvent faire venir les Marchandises ci-dessus que par l'entremise des Maisons de Commerce de première classe.

WITNEY-OXON-ANGLETERRE.

15 Novembre, 1877.

A Vendre ! !

—(oo)—

23 LOTS DE VILLE,

Dans St. Boniface,

Situés sur le Chemin allant à ST. NORBERT et sur les Bords de la RIVIERE ROUGE, à un Mille de la Traverse.

CONDITIONS LIBERALES:

Les lots sur le Grand Chemin et sur la Rivière se vendront pour $125.00 et les autres pour $100.00, dont

$5.00 par 3 Mois

SANS INTERET.

De plus, (l'Acte de Vente) sera fait *Gratis*

Pour plus amples informations voir les Plans aux Bureaux du "Metis."

N. D. GAGNIER,
Agent.

St. Boniface, Manitoba.

Avis.

M. Lamoureux a l'honneur d'informer au public qu'il a constamment du Bois de chauffage à vendre, tel que chêne, orme, frêne et tremble, aussi il achetera tout le bois qu'on voudra bien lui amener au plus haut prix.

A. LAMOUREUX.

St. Boniface, 20 Déc., 1877.

ATELIERS DE CAROSSERIE

DE

ST. BONIFACE.

F. X. LAMBERT,

FABRICANT ET IMPORTATEUR DE

CAROSSES, WAGONS, SLEIGHS, &c.

REPARATIONS DE TOUT GENRE SANS REPLIQUE.

M. LAMBERT à l'honneur d'informer ses nombreux amis et le public en général qu'il vient d'ouvrir une boutique à St. Boniface, chez Israël Gibaud, près de la traverse, où il pourra exécuter sous le plus court délai toutes les commandes que l'on voudra bien lui confier.

M. Lambert invite le public à venir lui faire visite afin d'examiner ses ouvrages et il est certain qu'il donnera entière satisfaction.—Souvenez-vous bien de l'endroit chez

I. GIBAUD,
Près de la Traverse à St. Boniface.

19 Juillet, 1877.

EMPLATRES PORFUSES PERFECTIONNEES DE CAOUTCHOUC A LA BELLADONE DE MITCHELL.

Jamais il n'y a eu comme à présent autant de maladies guéries par les applications exterieures. Il est notoire que plus de la moitie du monde se sert d'emplâtres ordinaires.

Les principaux ingrédients qui entrent dans la composition de ces emplâtres Mitchell sont la gomme Olibanum, le caoutchouc et la poix de bourgogne, et mêlee avec les gommes purement médicinales, forme l'un des moyens les plus puissants pour cicatriser les plaies.

Ces emplâtres, de l'aveu de tous ceux lui s'en sont servi, agissent plus promtement qu'aucune autre, et l'application d'une seule vaut plus que cent autres ordinaires. Les autres emplâtres sont lentes et exigent d'être toujours appliquées pour guérir : il en est autrement de celle-ci qui soulagent instantanement.

Elles jouissent de toutes les propriétés calmantes, réchauffantes et fortifiantes des autres emplâtres. Grand nombre de personnes qui ont été gueries de rhumatisme très douloureux, douleurs de rognons, od poitrine ou de côte, sont d'avis qu'elle le doivent aux qualites electriques possedées par ces emplâtres.

Elles sont douces et molles tout en étant très-adhérentes ; guérissent à coup sûr de douleurs de reins, de côte et d'estomac ; sont sans pareilles pour les rhumes inveterés, et previennent souvent la consomption. Quelques uns mêmes croient qu'ils ont été gueris d'une consomption ancienne et bien définie.

Preparées par GEORGE E. MITCHELL, Lowell, Mass.

En vente chez tous les pharmacions.

9 Juillet, 1877. 1-A

CONSOMPTION

GUERIE POSITIVEMENT.

Tous ceux qui souffrent de cette maladie et qui sont desireux de se guerir devraient essayer les CÉLÈBRES POUDRES CONSOMPTIVES DU Dr. KISNER'S.

Ces poudres sont les seules qui soient connues pour guerir tous les maux de GORGES et les maladies de POUMONS. Afin de convaincre que nous cherchons pas à vous tromper nous vous en enverrons *Gratis, port payé.* UNE BOITE.

Nous n'avons pas besoin de votre argent jusqu'à ce que vous soyez parfaitement convaincus de la guerison que ces poudres auront produite : Si votre vie vaut la peine d'être sauvée, ne négligez pas de faire l'essai de ces remèdes, qui vous guerira certainement.

Prix : une grande boîte $3.00, expédiée dans n'importe quelle partie des Etats-Unis et du Canada par la malle sur reçu du prix ci-haut mentionné.

S'adresser à

ASH & ROBBINS,
360 Rue Fulton, Brooklyn, N.Y.

15 Mars 1877 lan



Traverse entre St. Boniface et Winnipeg.

DES SOUMISSIONS seront reçues par le Ministre des Travaux Publics jusqu'à MARDI le 5 MARS, 1878, pour le Loyer ou Bail de la Traverse entre St. Boniface et Winnipeg.

Le gouvernement ne s'oblige pas à accepter ni la plus haute ni aucune des Soumissions.

Pour les plans et devis du bateau-traversier, s'adresser au bureau du Soussigné.

JOHN NORQUAY,
Ministre des Travaux Publics.

Winnipeg, 21 fevrier, 1878.

SOUMISSIONS.



DES SOUMISSIONS seront reçues par le Ministre des Travaux Publics jusqu'à MARDI le 5 MARS, 1878, pour la construction de DEUX PONTS sur le Grand Chemin, dans la Paroisse de St. François-Xavier, vis à vis la terre de feu R. MORGAN

Pour les détails s'adresser au Soussigné.

Le gouvernement ne s'engage à n'accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

JOHN NORQUAY,
Ministre des Travaux Publics.

Winnipeg, 21 fevrier, 1878.

TROUVE.

A St. Boniface, lundi le 25 courant, un cheval noir avec une tache blanche dans le front, crinière très-forte et ondée.

Le propriétaire est prié de le réclamer en payant les frais, et l'annonce en s'adressant au Soussigné.

BAZILE PARENTFAU,

St. Boniface, 28 fevrier, 1878.

TAXES D'ECOLE.

Avis est par les présentes donné que suivant les dispositions de l'Acte des Ecoles de 1877, les terres suivantes, sur lesquelles il n'a pas été perçu de taxes d'école depuis deux ans pour l'arrondissement scolaire de St. Boniface Sud, seront offertes en vente le premier lundi de mars prochain, à midi, à la maison d'école de St Boniface Sud, à moins que dans l'intervalle les taxes ne doivent payées ainsi que les frais d'avis.

No. du Lot	Paroisse	Montant dû.	Frais d'avis	Rema'que
103	S. Boniface	$4 90	$7 20	non-résid.
105	"	4 90		"
115	"	4 35		rien à sais.

Ls. Schmidt.
Secrétaire Trésorier.

St Boniface, 15 Janvier, 1878.

Epargnez votre Argent.

en achetant comptant.

LA MANUFACTURE DE CAROSSE & SLEIGH DE MANITOBA

le et après ce jour ferrera les chevaux pour 50 cts. par fer comptant, ou 60 cts. à crédit, et fera tout autre genre d'ouvrage à bas prix.

C'est maintenant le temps d'envoyer vos commandes pour Cutters, Sleighs, &c., aussi pour racommodages à temps pour les premières neiges.

Tout ouvrage garanti.

THOMAS LUSTED.

N.B.—On échangera une douzaine de petits wagons legers, Buggies et voitures à planches (*buckboards*) pour du blé ou des droits d'enfants Métis.

T.L.



LE "METIS."

Jeudi, 7 Mars, 1878.

Sa Sainteté Notre Saint Pere le Pape Leon XIII.

Nous lisons ce qui suit sur la vie et les hautes qualités du successeur de Sa Sainteté Pie IX, dans le *Journal des Trois Rivières* du 21 fevrier :

"Le télégraphe nous a appris l'heureuse nouvelle de la fin du conclave et de l'élection du Cardinal Pecci, comme successeur du regretté Pie IX. Sa Sainteté aurait pris le nom de Léon XIII.

"Nous avons vu quelque part dans des prophéties publiées en ces derniers temps qu'il règnerait simultanément un grand Pape et un grand Monarque et qu'ils triompheraient des ennemis de l'Eglise. De l'un d'eux la prophétie disait *vicit leo de tribu Juda.*

Le Lion de la tribu de Juda a vaincu. Chose assez frappante le nom du nouveau Pape est Léon XIII.

D'après une prophétie de St. Malachie la légende du nouveau Pape serait *lumen in cœlo.*

"Or, par une concordance non moins étonnante on remarque une étoile au chef de l'écusson du Cardinal Pecci et ne pointe des fleurs de lys et un cyprès. On sait que la fleur de lys entre aussi dans les écussons de la famille des Bourbons dont un noble rejeton vit aujourd'hui exilé de la mère patrie, le comte de Chambord.

"Il reste à l'avenir de vérifier ces prédictions que tout le monde a pu dire comme nous, mais qui n'en paraissent pas moins pour cela d'une actualité frappante.

"Joachim Pecci est issu d'une illustre et antique maison ; il est né à Carpineto, au diocèse d'Anagai, le 2 mars 1810.

"La nature le doua d'un excellent caractère, d'un esprit éveillé, d'une rare noblesse de manière et d'une grande élévation d'âme. C'est au collége romain qu'il accomplit ses premières études, de là il fût admis à l'insigne académie des nobles ecclésiastiques où il s'adonna avec succès à la science de la Théologie et au droit.

"Le Souverain Pontife Grégoire XVI l'honora de beaucoup d'estime. Le 16 mars 1837, il se l'attacha comme prélat domestique et le nomma référendaire de l'une et l'autre signature. Comme il montrait une sagesse profonde et une rare maturité de jugement jointes à une aptitude remarquable pour le gouvernement des peuples, le même pape lui donna le titre de protonotaire apostolique et successivement le nomma délégué à Bénévent, à Spolète et à Pérouse. Mgr. Pecci sut s'y concilier l'estime et la bienveillance publiques par la distinction de ses manières et la noblesse de sa conduite jointes à une équité incorruptible. Ces dons éminents de l'esprit et du cœur le firent préconiser en 1843 archevêque de Damiette et envoyer comme Nonce Apostolique près le roi des Belges. Mgr Pecci s'aquit tant de crédit et d'estime à la cour et dans tous les rangs que le Souverain voulut lui conférer le grand cordon de l'ordre de Léopold.

"Mais la ville de Pérouse conservait toujours présente, la mémoire de la justice, de la délicatesse, de la charité de Mgr. Pecci. Aussi, à peine son évêque, Mgr. Filesio, eut-il fermé les yeux que les citoyens demandèrent et obtinrent pour lui succéder cet éminent prélat. Grégoire XVI, juste rémunérateur du mérite, non seulement le préconisa, dans le consistoire du 19 janvier 1846, Evêque de Pérouse, en le transferant du siége archiépiscopal de Damiette, mais le créa cardinal de la Ste. Eglise Romaine, en le réservant in *petto* Le même pape s'étant endormi dans le Seigneur au mois de juin de la même année, n'eut pas le temps de le publier cardinal ; mais son successeur Pie IX, qui était aussi l'appréciateur éclairé des talents et des vertus de Mgr. Pecci ainsi que des services signalés rendus par lui à l'Eglise et au St. Siége, donna le rare exemple de le créer et publier seul, dans le consistoire du 9 Décembre 1853, cardinal de l'ordre des prêtres, sous le titre de Saint Chrysostome. Il lui assigna les congrégations du Concil, l'humanité, des Rites et de la discipline régulière.

"En des temps très difficiles, il a gouverné son diocèse avec une rare prudence, une profonde sagesse, et accompli tous les devoirs d'un pasteur prévoyant et zélé. C'est un spectacle singulièrement digne de remarque, combien, nonobstant des vexations continuelles, sa douceur unie à une vertu intrépide, a toujours imposé le respect et la vénération.

"Son diocèse est un monument vivant de sa charité et de sa vigilance. Les édits et les Mandements qu'il ne cesse d'adresser à ses enfants demeureront comme un témoignage perpétuel de sa doctrine et de sa fermeté, notamment celui qu'il a publié par la voie de la presse à l'occasion de l'Indult du Carême pour l'année 1868."

La Minerve, de Montréal, du 22 février, ajoute à ces détails biographiques un portrait et les armes du nouveau Souverain Pontife, et accompagne le tout des observations suivantes ;

« Léon XIII est de haute taille ; sa figure est rayonnante d'intelligence et de bonté. Toute sa personne pleine de dignité, inspire le respect et la confiance. Il est d'une grande austérité dans sa vie, plein de sévérité pour lui même et d'indulgence pour ceux qui l'entourent. Dans les relations sociales il est aussi aimable que modeste et sa conversation offre le plus grand charme à ses auditeurs. A tous les points de vue c'est un homme fort remarquable qui a attiré sur lui l'attention et des marques de respect et d'estime de ses deux prédécesseurs, Grégoire XVI et Pie IX de sainte et illustre mémoire.

« Nous donnons avec ce portrait, les armes de Léon XIII. Elles portent une étoile d'argent en chef et deux fleurs de lys à la base, chargées d'un peuplier sur un champ d'azur.

« Les journaux protestants ont annoncé que le Pape avait été élu par le mode qu'on appelle "*adoration.*" Nous voyons que c'est une erreur, c'est *inspiration* qu'il aurait fallu dire Voici en quoi consiste ce mode.

« L'élection par *Inspiration, Acclamation*, est rarement usitee ; l'histoire de l'Eglise n'en cite que peu d'exemples Elle se réalise, comme son nom l'indique, lorsque les Cardinaux, entraines par une force irresistible, donnent unanimement leurs suffrages à l'élu de Dieu. On ne peut connaitre à l'avance les circonstances qui font prévaloir ce mode d'élection sur les prévisions et la volonte des cardinaux eux mêmes. Du reste les prescriptions de Grégoire XV exigent qu'il ne soit précédé d'aucun traité ou convention particulière, et que tous les membres présents du Sacré Collége y concourent. C'est à cette seule condition qu'il est légitime.

« Voici ce qui a pu tromper nos confrères protestants Après l'election, le Poutife, sous son nouveau costume, retourne à l'autel, sur les dégrés duquel un riche fauteuil a été placé. Il s'y asseoit et, après que le Cardinal camerlingue lui a mis au doigt l'*anneau du Pêcheur*, il reçoit la première *adoration* du Sacré Collége.—Tout le monde sait que l'on nomme ainsi l'hommage que les Cardinaux rendent au Pape après son élection. L'on sait aussi que cette expression ne doit pas être prise au pied de la lettre, mais bien dans le sens figuré. Elle signifie la plus haute vénération, le respect le plus profond que l'on puisse accorder à un homme ; et comme ce n'est qu'en qualité de représentant de Dieu que ces hommages sont rendus aux Papes, on a jugé bon d'employer le même mot par lequel on désigne le suprême hommage rendu à Dieu.

« Nous croyons utile de répéter les renseignements que nous avons déjà donnés pour expliquer aux protestants le sens de certaines cérémonies qu'ils ne paraissent pas comprendre.»

Nouvelles Religieuses.

L'Hon. M. Rice, Gouverneur du Massachusetts, a assisté au service pour le Pape, qui a eu lieu dans la Cathédrale de Boston, ainsi que l'ancien Gouverneur M. Garton et Son Honneur le Maire de la ville.

Un M. Taylor, ministre Méthodiste nègre de Cincinnati, a prononcé dernièrement un sermon éloquent sur Pie IX l'ami des Noirs, et les louanges qu'il adresse au Pape sont réellement magnifiques.

Le Pape Adrien I a régné 23 ans, 10 mois et 17 jours ; Pie VII a régné 23 ans, 5 mois et 6 jours ; le règne de Pie IX a duré près de trente deux ans. Il a eté un peu plus long que celui de St. Pierre.

On sait que les dissidents anglais, appelés *non conformistes*, réclament en vain depuis vingt un ans le droit d'enterer leurs morts dans les cimetières publics suivant les cérémonies voulues par les sectes qui ne croient pas que l'Église anglicaine soit la seule digne de mention *—who did not believe that the church of England was the only church worth mentioning.* On remarquera cette phrase empruntée à un journal protestant qui ne va pas jusqu'à dire *—la seule qui possède la vérité.* Or, l'an dernier le Earl of Harrowby obtint dans la Chambre des Lords la revocation de cet édit de proscription, et on se flattait que l'attitude liberale des Lords influerait sur les Communes et rendrait possible l'adoption d'une loi en ce sens. Cet espoir vient d'être déçu ; une forte majorité a repoussé l'innovation, et on craint que le rejet de cette mesure ne soit aussi fatale aux torys que l'a eté pour Gladstone la loi obligeant les tavernes à fermer leurs portes à de certaines heures. Il y a en Angleterre 13,177 paroisses où les *non conformistes* sont obligés de se faire enterrer suivant les rites de l'Église anglicane.

LEGISLATURE DE MANITOBA.

REVUE DE LA SESSION

Mardi, 22 janvier 1878.

L'Orateur prend le fauteuil à 3 heures

Mr. Murray présente une petition de Alex. Begg, enporiant les depenses qu'il a encourues pour la publication de son "Guide to Manitoba" et demandant au gouvernement de prendre la chose en considération. La petition est réferée en Comite d'Agriculture.

L'Hon. M. Norquay présente le rapport du Comité sur le bill des chemins et celui du comité d'Agriculture.

L'Hon. M. Royal, du comité des amendements aux lois, rapporte le bill relatif aux débiteurs incarcérés, et aussi, comme président du comité des Bills Privés, le bill pour autoriser l'admision de A W. Ross à la pratique de la profession d'avocat.

M. Taylor demande si le gouvernement était informé qu'il existait des craintes au sujet de l'invasion probable de la mouche à patate dans cette Province l'été prochain.

L'Hon. M. Royal, en l'absence du Ministre de l'Agriculture, répond que le gouvernement était informé de ces craintes, et dit que le Membre de Headingly a bien fait d'attirer l'attention sur ce sujet. L'année dernière, ce fléau a exercé ses ravages dans Ontario et Quebec et les resultats ont été désastreux depuis la decouverte de cet insecte en 1823. Des millions avaient traversé le continent se dirigeant vers l'Océan Dix neuf ans après avoir été signalé dans l'Ouest, il avait fait son apparition dans le New Jersey, il n'y a que neuf ans qu'on l'a vu pour la première fois dans le Canada. D'après les observations qui ont été faites, il n'y aurait rien d'étonnant à ce que le fléau fit son apparition dans la Province l'été prochain, et il est bon d'appeler l'attention des cultivateurs sur cette peste et de signaler les moyens peu dispendieux de la combattre. On peut avoir une idée de l'étendue qui peut être dévastée, en songeant qu'un couple de ces insectes peut dans une seule saison produire onze millions d'individus. On combat efficacement le fléau au moyen du Vert de Paris, et en depensant pour une piastre par acre de cette substance, on peut préserver un champs pendant toute un saison Il croit que le gouvernement pourrait faire préparer et circuler des brochures indiquant les meilleurs moyens de combattre ce fléau.

M. Murray propose une Adresse à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur le priant de faire mettre devant la Chambre, copie des comptes transmis au gouvernement provincial par M. George McPhilips et Joseph Doupe, au sujet des pertes subies par ces derniers à la Station de la Quarantaine de Nettley Creek ; aussi, copie de la correspondance y relative : et qu'un comite soit nommé pour prendre connaissance de l'affaire, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes et papiers et faire rapport à la chambre.—Adopté.

M Cornish demande à l'Hon. Premier si c'est l'intention du gouvernement d'introduire durant la présente session un acte amendant l'acte imposant une taxe sur les terres de 1873 : et si ou, quand ?

L'Hon. M. Davis dit que le gouvernement était pour prendre l'opinion de la chambre sur certaines resolutions relatives à cette question, et qu'ensuite il pouvait répondre à l'interpellation de l'hon. Membre.

M. Sutherland introduit un bill pour régler le droit de monture des propriétaires de moulins à farine Le bill est lu une premiere fois

M. Chénier propose l'introduction et la première lecture d'une ville pour amender l'acte concernant l'établissement de Sociétés d'Agriculture et d'Horticulture.

M. Cornish introduit un bill pour amender l'acte concernant l'enrégistrement des titres de 1873. Le bill subit sa première lecture.

(*A continuer.*)

Cour du Banc de la Reine.

Les assises de Mars de cette Cour ont été ouvertes mardi, 5 courant sous la presidence de Son Honneur le Juge Bétournay.

MM. Dubuc et Walker occupaient pour la Couronne.

Les grands jurés suivants furent assermentés : M. Alex. McArthur, président ; MM. Wm. Flett, Geo. Davis, W. F. Lynn, J. B. Moore, R. W. Byers, Alex. McIntyre, D. D. Fraser, W. Fiddler, A. R. Chisholm, A. Fraser D. H. McMillan, John McGregor, Wm. Cummings, J. B Tellier, Jos. Berthelet, jr. J. B. Boucher, Jérémie Bérard, Pierre Léveillée, Dumas, Gosselin.

Son Honneur fit aux Grands Jurés l'adresse suivante :

Messieurs du Grand Jury,

Vous êtes appelés à comparaître aujourd'hui devant la cour pour remplir les devoirs importants qui vous incombent par la loi qui nous régit, c'est-à-savoir : pour considérer s'il y a lieu de mettre en accusation les personnes dont les noms apparaissent sur le calendrier de ce terme et de rapporter si ces personnes sont tenues de répondre aux charges portées contre elles.

Cependant, avant d'entrer dans cette matière, je crois devoir prendre la liberté de rappeler à votre mémoire un triste et fatal événement qui n'en est certainement pas encore effacé. Vous comprenez sans doute, MM. qui je fais ici allusion à la grande affliction qu'a éprouvée Son Honneur le Lieutenant Gouverneur de notre Province, l'Hon. M. Cauchon par la perte de son aimable et estimable épouse.

Je n'ai aucun doute que au nom de la société que vous représentez et aussi en votre propre nom, vous donnerez à cet Honorable Monsieur l'expression de vos vives sympathies dans sa grande affliction.

MM quoique bien souvent, il vous ait été dit quels étaient vos devoirs, je crois cependant qu'il n'est pas hors de propos de vous en dire encore un mot.

Quand un acte d'accusation vous est soumis, il est de votre devoir de considérer sous la foi de votre serment, s'il y a motif suffisant pour mettre le prévenu en accusation et de lui faire subir un procès et vous faites dans ce cas un rapport en conséquence.

Vous n'êtes pas appelés à faire le procès du prévenu ; vous ne determinez pas s'il est coupable ou non coupable, mais vous devez être persuadés, par la preuve produite devant vous, que l'accusation portée contre lui est bien fondée ; alors vous rapportez l'acte d'accusation fondé en inscrivant sur l'acte d'accusation les mots "true bill" signés par votre président Dans le cas contraire ; si vous croyez qu'il n'y a pas lieu de faire subir un procès au prévenu, vous écrivez les mots "no bill" que votre président signe comme dans le cas précédent.

En un mot, vous devez être guidés par votre serment que vous de-

voz avoir présent à l'esprit et agir d'après les obligations de ce serment : savoir :

« Vous vous enquèrerez diligemment et ferez une vraie délivrance « sur toutes choses et matières qui « vous seront soumises. Les con- « seils de la Reine, ceux de vos col- « lègues et les vôtres, vous tiendrez « secrets. Vous ne présenterez per- « sonne par envie, haine ou inimitié « et vous ne manquerez pas de pré- « senter qui que ce soit par crainte, « faveur ou affection ou espoir de « récompense ; mais vous présente- « rez toutes choses vraiment et fidè- « lement telles qu'elles viendront à « votre connaissance et au meilleur « de votre jugement."

Pour ce qui est du calendrier du terme, j'ai le plaisir de pouvoir vous dire qu'il est leger. Trois causes seulement vous seront soumises ; une pour " détournement " : une autre pour " faux " et la troisième pour " larcin." Ce sont des affaires simples et qui ne demandent aucune explication particulière.

Vous pouvez maintenant vous retirer, MM. dans vos appartements et procéder à votre enquête ; dans l'exécution de vos devoirs vous recevrez toute l'assistance à laquelle vous avez droit.

Les grands jurés se retirèrent dans leur chambre et la cour s'ajourna à mercredi, hier.

LES MENNONITES.

CORRESPONDANCE

(*Traduite de l'Allemand.*)

A M le Rédacteur du Journal *Le Métis*, à St Boniface.

MONSIEUR,

Je me propose depuis longtemps de m'adresser aux lecteurs de votre journal, pour leur faire part de la joie et du contentement que nous ressentons tous. En effet, pour nous pauvres Allemands-Russes, exilés de notre patrie, ça été un véritable bonheur de trouver ici, si loin, un refuge aussi hospitalier.

Le Père Tout-Puissant réserve toujours un refuge pour les siens ; aussi, avons nous fait le choix de cette Province pour y fixer nos demeures et vivre en paix avec nos familles.

Nous croyons de notre devoir d'exprimer nos sincères sentiments de reconnaissance que nous devons au gouvernement, ainsi qu'à la population qui nous entourre. Nos relations avec nos voisins, les metis et les autres habitants d'origine française, ont toujours été des plus amicales depuis notre arrivée dans le pays.

En laissant l'Europe, notre chère patrie, nous craignions venir habiter un pays arrière d'un siecle, peuplé par des habitants à demi-sauvages, sans mœurs et sans lois ; mais quelle n'a pas été notre surprise, de nous trouver au milieu d'une population honnête et hospitalière ! Nous pouvons vivre ici sans inquiétude ; laisser nos maisons pendant plusieurs jours, voyager la nuit comme le jour, et ce, toujours avec la plus parfaite securité. Ici le vol est presque inconnu. Après nos travaux des champs nous laissons là tous nos instruments d'agriculture ; la femme laisse son linge tendu sur des cordes dehors durant la nuit, et nous dormons en paix, sans crainte de perdre quoique ce soit.

Il n'en était pas de même en Russie : là il nous fallait mettre sous clé depuis le plus petit objet jusqu'au plus gros. Nous étions obligés de mettre en sûreté jusqu'à la perche des puits, et même l'echelle du toit de nos maisons, sinon nos chers voisins, les Russes, nous enlevaient tout.

Ces faits remarquables pour nous, M. le Redacteur, nous font une obligation d'en exprimer notre reconnaissance à qui de droit.

Nous avons apporte avec nous des manières peut-être un peu étranges que la population voudra bien nous pardonner, j'en suis sûr. Quant à nous, nous ne cherchons pas à critiquer les autres, quelle que soit leur religion. Presque tous nos voisins sont catholiques, quelques uns sont protestants ; cela ne nous empêche pas de vivre dans la plus parfaite intimité avec eux.

Nous avons l'espoir qu'aussi longtemps que nous resterons fidèles à Dieu, nous travaillerons à faire prospérer le pays et non à nuire à son progrès.

UN DÉVOUÉ ET SINCÈRE MENNONITE.

Grinfeld 28 Février, 1878.

NOUVELLES LOCALES.

— La Cour Criminelle est en Session.

— Après le carnaval et les jours gras le carême a commencé hier.

— M Joseph Beaulieu est nommé traducteur à la Cour pendant le présent terme.

— Le beau temps continue, nous aurons de très-beaux chemins d'été dans quelque jours.

— La diligence de l'Est arrive maintenant entre 4 et 5 heures du matin.

— Le Révérend P. Allard est revenu la semaine dernière de sa mission du Fort Alexandre.

— Les pourvoyeurs de glace vont être obligés de travailler pendant la nuit. Durant le jour, la glace fond à mesure qu'elle est tirée de l'eau.

— Son Honneur le Juge McKeagney est allé au Portage présider la Cour de Comté de Marquette Ouest qui s'ouvrait mardi. 5 courant

— A des courses au trot qui ont eu lieu à Pembina le 22 Février, le cheval de M. Charles Bottineau à été le vainqueur.

— Le contrat pour les traverses (ties) de chemin de fer pour l'embranchement de Pembina a été accordé à un M. Robinson.

— La diligence de Selkirk a passé à travers la glace mardi, à huit milles de Winnipeg. Elle a pu être retirée sans dommage.

— Un nommé Pruck, amené devant la Cour de Police pour avoir battu sa femme, a été condamné à 21 jours de prison.

— M Elie Brisebois est parti samedi pour Montréal. MM Edmond Germain et T. Fauteux sont partis lundi pour le même endroit.

— Une messe de *requiem* à l'occasion de la mort de Pie IX, a été chantée le 25 février à la mission de St. Joseph, sur le township Letellier, réserve des Canadiens Français.

— Un traiteur Metis, nommé L. Bouvier, natif de St. François Xavier, Manitoba, est mort a Crookston, le 11 février dernier à l'âge de 63 ans

— L'Association Pharmaceutique de Manitoba, incorporée à la dernière session, s'est organisée, et les officiers suivants ont été élus : Président, J. F. Caldwell ; Vice Président Wm. Whitehead ; Secrétaire Trésorier, Jas. Stewart.

— Une enquête a été tenue par le Dr. Benson, sur le corps d'un jeune Sullivan décédé dans les chars en revenant de la Section 14, du Pacifique Canadien, et le verdict a été que le défunt est mort de causes naturelles.

— Les exercices des quarante heures à la Cathédrale de St. Boniface, commencés dimanche matin se sont terminés mardi. Il y avait grande messe le matin, vêpres et bénédiction du St. Sacrement l'après midi.

— Dimanche dernier, à la messe, Sa Grâce Mgr. L'Archevêque, a annoncé solennellement l'heureuse nouvelle de l'élection du nouveau Pape Léon XIII. Le peuple s'est levé pour apprendre la grande nouvelle. Il y a eu *Te Deum* après l'office.

— M. Thos. Spence, de St. Andrews, s'en allant sur la glace en voiture, avec Wm. Favil, le 23 Février, tomba dans une mare, et disparu sous la glace avec son cheval et sa voiture. Favil parvint à s'échapper avec beaucoup de difficulté.

Causerie Scientifique.

Les sciences pendant l'année 1877.

Un journal français résume comme suit les découvertes scientifiques faites pendant l'année 1877 :

L'année 1877 a été, au point de vue scientifique, heureuse et feconde. Elle occupera assurément dans l'histoire des sciences, une place honorable par les travaux considérables, par les découvertes importantes qui ont vu le jour pendant cette periode de douze mois.

L'année 1877 mérite donc, à tous égards, qu'on ne la laisse pas complètement disparaître sans retracer à grands traits—comme l'exige, du reste, le cadre restreint de notre causerie—les principaux événements qui l'ont illustrée et qui lui ont permis de poursuivre son existence éphémère avec un éclat brillant que n'ont pas toujours eu ses devancières.

Le premier fait important de l'année, celui qui a, de prime abord, le plus attiré l'attention du monde savant, a été l'application de la bougie électrique de M. Paul Jabochkoff à l'éclairage de locaux relativement restreints, comme le *Hall Marengo* des magasins du Louvre. C'était une tentative hardie, et nous comprenons lorsque, au mois de juin dernier, la même expérience fut répétée aux *West and East India docks*, l'émotion qui s'empara des porteurs de valeurs de gaz et la baisse notable qui se produisit sur ces valeurs à la suite de ces expériences qui venaient de montrer si bien les services que pouvait rendre l'éclairage electrique mené à un si haut degré de simplicité et combien etaient faciles les applications de cette lumière nouvelle qui apportait, en même temps, une economie considerable sur tous les systèmes d'éclairage employés usuellement jusqu'ici.

Aujourd'hui, plus de trente foyers lumineux, interieurs et exterieurs, brûlent, dans Paris seulement, au moyens des bougies Jablochkoff, de la manière la plus satisfaisante et la plus économique.

.˙. C'est encore à l'électricité que l'année 1877 doit une des inventions les plus curieuses et les plus merveilleuses du siècle : le *téléphone*.

On a dit que l'invention n'était pas nouvelle. Sans doute, il y a plus de quarante ans qu'un physicien américain, M. Page, aurait remarqué que chaque fois qu'une barre de fer était aimantée et désaimantée rapidement, il se produisait une serie de vibrations qui se transformait en une serie de sons modulés. M. Page avait donné à ce phénomène le nom de *musique galvanique*. C'était l idée première du telephone que plusieurs physiciens, entre autres de la Rive, Philippe Reiss, Friedrichsdorf, C. Varley, Elisée Gray, etc., etc., ont cherchée, sans succès, à appliquer d'une façon pratique, au point de vue de la transmission de la parole à distance. Mais cette découverte merveilleuse—on ne saurait le nier—appartient entièrement à M. Graham Bell, le premier qui sut transmettre, au moyen de courants electriques, le ton, l'intensité, les qualités de tous les sons que peut produire la voix humaine.

On ne peut dire encore quel parti les administrations télégraphiques tireront du téléphone ; peut-être ne restera-t-il qu'une simple curiosité scientifique. Dans tous les cas, son application permettra de rendre d'utiles services dans l'intérieur des habitations, en remplaçant, avec avantage, les tuyaux acoustiques, surtout lorsque l'on devra établir une communication entre deux distances très éloignées l'une de l'autre.

.˙. Une découverte qui a produit également, ces temps derniers, une grande émotion, est celle qui se rapporte à la production du corindon, du rubis, du saphir, etc, etc. Nous n'avons plus à nous occuper de cette découverte, en ce qui concerne la fabrication des pierres dites précieuses ; mais si nous envisageons la question au point de vue purement scientifique, nous devons reconnaître que les travaux de M Frémy et les résultats auxquels il est arrivé, ont une très grande importance pour les minéralogistes et pour les géologues. La production artificielle des minéraux par la synthèse chimique jette le plus grand jour sur la formation des substances minérales et permettra de résoudre le grave problème de la création de l'écorce terrestre. C'est la raison qui a fait accueillir si bien la communication de MM. Fremy et Feil et, nous le répétons, ce n'est pas la faute de l'éminent chimiste, si la publication de ses belles recherches a produit une vive sensation en dehors du cercle spécial des savants pour lesquels ces recherches étaient seulement destinées.

Les découvertes de MM. Jablochkoff et Graham Bell, d'une part, et de M. Frémy, d'autre part, sont ce que nous appelons " les découvertes à sensation " de l'année ; mais, à côté d'elles, viennent se ranger des travaux d'une très grande valeur, qui ne sauraient être oubliés, car ils tiennent une large place dans l'avancement des sciences.

Nous les résumerons en quelques lignes.

.˙. Les connaissances astronomiques se sont enrichies, cette année, de dix nouvelles petites planètes, dites télescopiques, et de deux satellites, appartenant à la planète Mars, qui ont été aperçues pour la première fois, le 20 août dernier, à l'observatoire de Washington. N'oublions pas, non plus, de dire que l'année 1877 a été très favorisée par les comètes ; quatre comètes ont pu être observées pendant la présente année.

L'astronomie a eu, à déplorer la perte de M. Le Verrier. L'illustre savant est mort en terminant l'œuvre immense qui avait été la préoccupation de plus de trente années de son existence : la théorie complète de tout notre système planètaire.

Avant de mourir, M. Le Verrier a également pu voir installé à l'observatoire de Paris un cercle meridien reversible, aux proportions colossales, d'une puissance considérable, permettant d'explorer les plus grandes profondeurs du ciel. Ce nouvel instrument, comme la plupart du matériel astronomique de l'observatoire de Lyon, est dû à la munificence vraiment royale de M. Raphaël Bischoffsheim, bien connu à Paris par son inépuisable bienfaisance et par ses sympathies dévouées pour les hommes de science.

(*A continuer.*)

TROUVE.

A St. Boniface, lundi le 25 courant, un cheval noir avec une tache blanche dans le front, crinière très forte et ondée.

Le propriétaire est prié de le réclamer en payant les frais, et l'annonce en s'adressant au soussigné.

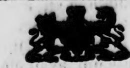
BAZILE PARENTEAU,

St. Boniface, 28 février, 1878.

AVIS.

Les hôtelliers sont avertis que la présence tolérée par eux dans leur hôtel d'apprentis ou de mineurs buvant ou jouant aux cartes sera poursuivi conformement à la loi passée durant la dernière session.

St. Boniface 4 février 1878.



PROCLAMATION.

CANADA—PROVINCE DE MANITOBA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

[L. S.]

JOSEPH CAUCHON,
Lieut. Gouverneur.

A nos fidèles et bien aimés les Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre Province de Manitoba, et à chacun de vous,

SALUT.

Sachez maintenant que pour diverses causes et considérations et pour le plus grand aise et commodité de nos bien-aimés sujets, nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif de Notre Province de Manitoba, de vous exempter et chacun de vous, d'être présents, au temps susdit, vous convoquant et par les présentes vous enjoignant à chacun de vous, de vous trouver avec nous, en notre Ville de Winnipeg, Mardi le Douzième jour du mois de Mars prochain, pour y prendre en considération l'état et le bien-être de notre dite Province et y faire ce qui pourra sembler necessaire, ce à quoi vous ne devez manquer.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Manitoba. TÉMOIN Notre Fidèle et Bien Aimé l'Honorable JOSEPH CAUCHON, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Manitoba, Membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, etc., etc. En Notre Hôtel du Gouvernement à Fort-Garry, le deuxième jour de Février dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et-dix-huit et de Notre Règne la Quarantième.

Par ordre,
JOSEPH ROYAL,
Secrétaire Provincial

ACTE

Pour amender l'Acte concernant les Elections de Manitoba, 1785.

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. La section 2 de "l'Acte concernant les Élections de Manitoba" 1875 est amendée en ajoutant ce qui suit pour former la sous-section :

9. Les mots "Lieutenant Gouverneur" employés das le présent Acte, signifient le Lieutenant-Gouverneur en Conseil ;

II. La section 19 du dit acte est révoquée, et ce qui suit lui est substitue :

XIX. Les dites listes d'électeurs seront sujettes à révision par le juge du comté, à l'époque, aux lieux et de la manière prescrite par le présent Acte ; et tout électeur ou toute personne réclamant le droit de vote dont le nom aura été omis sur la liste ou y sera inscrit d'une manière defectueuse, pourra, en donnant au moins quinze jours d'avis par écrit au greffier de la cour de comté, comparaître devant la dite cour, et demander l'insertion ou la correction suivant le cas de son nom sur la liste et du lot lui donnant droit de vote : pourvu cependant qu'il soit loisible à tout électeur ou personne réclamant le droit de vote de comparaître, par son agent ; et la Cour prononcera comme si le requérant eût paru lui-même personnellement ; pourvu, aussi, que tout électeur ou personne ayant droit de vote pourra, en donnant au moins quinze jours d'avis par écrit au greffier de la cour de comté comparaître devant la dite cour et demandera d'ajouter ou rayer de la liste les noms de personnes mentionnées dans telle liste qui ont ou n'ont pas droit de vote : et le dit greffier de la cour devra afficher dans son bureau, au moins dix jours avant le terme de la cour, une liste des personnes demandant d'amender les listes électorales, et lors de telle revision, le rôle d'évaluation, s'il en existe, ne constituera pas par lui-même une preuve concluante pour aucune chose, et la décision du juge, en vertu du présent Acte, sera finale.

III. La formule "B" mentionnée dans la section 16 du dit acte est révoquée, et la suivante lui est substituee .

CANADA.
Pro de Manitoba } Cour de Comté de
Comté de

Révision des listes électorales conformément à l'acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée Législative de Manitoba de 1875, et ses amendements."

Avis public est par le present donne que le prochain terme de la Cour d Comté pour le Comté de sera tenu (*désignez le lieu où doit se tenir la Cour*) jour d prochain, à dix heures de l'avant midi pour la révision des listes électorales de la division électorale, dans les limites de la juridiction de la Cour : et toutes les personnes, qui, é ant électeurs, demanderont des changements dans quelqu'une des listes électorales, devront donner au soussigné, au moins quinze jours d'avis de leur intention de ce faire, et devront être présentes, au lieu, à la date et au temps susdits, soit personnellement ou par son agent avec leurs témoins et documents, afin de faire régler leurs réclamations conformément à la loi.

(Signé)

A. B.
Greffier de la Cour de Comté de
(*Lieu du Bureau du Greffier et la date.*

IV La section 4 de l'acte passé dans la 40ième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour amender l'acte amendé concernant l'incorporation de la Cité de Winnipeg, ne s'appliquera qu'à la qualification nécessaire pour être électeur, en matières municipales, dans la dite cité incorporée ; et la qualification nécessaire pour être électeur parlementaire dans la dite cité de Winnipeg, ou division électorale No 12 sera la même que celle exigée dans toute autre division électorale pour être électeur parlementaire : et le rôle d'évaluation alors en force dans la cité de Winnipeg d'après la dernière revision servira à la confection de la liste des électeurs qualifiés en vertu du présent Acte : et l'on pourra se dispenser des services d'un énumérateur : et la dite liste sera compilée par le greffier de la cite suivant la formule A annexée au Cap. 13, de 39 Vic., et transmise au Greffier de la cour de comté, le ou avant le dixième jour de février : et telle liste, après revision, comme le prescrit le présent acte, sera la liste des électeurs parlementaires pour telle division électorale : pourvu, cependant, que telle compilation devra avoir lieu pour l'année courante de 1878 entre le quinzième jour de février, et le quinzième jour de mars prochain, et que la dite liste devra être transmise au greffier de la cour de comté du comté de Selkirk, le ou avant le premier jour d'avril ; et pourvu aussi, que la revision de la dite liste, conformément à la loi, devra avoir lieu pour l'année courante le premier jour de la tenue de la Cour de Comté de Selkirk, au mois de juin prochain : pourvu toute fois que dans le cas où une élection, soit pour le Parlement Provincial ou le Parlement Fédéral, aurait lieu avant que cette révision serait faite tel que pourvu pour l'année courante, alors les listes compilées par le greffier de la cité comme susdit seront vérifiées par lui sous serment, et transmises au greffier du Conseil Exécutif, comme la liste des électeurs parlementaires pour telle division Electorale et pourvu, toujours que toutes les dispositions générales du dit acte, s'appliqueront autrement aux électeurs parlementaires de la cité de Winnipeg, ainsi qu'à la liste et la révision de la liste des électeurs, et au Greffier de la cité comme énumérateur, sauf ce qui est contrairement prescrit dans la presente section.

ACTE.

pour amender de nouveau l'acte concernant les Titres de 1873.

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. La section 16 de l'acte présentement amendée, est retranchée, et la suivante lui est substituée :

Le Registrateur de chaque comté entrera, avec régularité et par ordre de priorité dans des livres tenus à cet effet, appelés "Livres d'Extraits" et sous l'entête convenable donnant une description des terrains les noms de toutes les parties à chaque instrument enrégistré, la nature et la date de l'instrument, le numéro et la date de l'enrégistrement, la considération en argent, le tout devant être fait de la manière prescrite par le Lieutenant-Gouverneur en-Conseil qui, devra fournir et transmettre, dans ce but à chaque bureau d'enrégistrement, aussitôt que possible après la passation du présent acte, les livres d'Extraits nécessaires dont le nombre ne sera pas plus d'un pour chaque township, et paroisse : pourvu, cependant, que tout instrument qui ne contiendra pas de description détaillée des terrains, comme par exemple les Procurations, les certificats de décrêt, les testaments, les jugements, et tous les autres instruments qui, par leur nature ne comportent aucune description détaillée des terrains, ne seront pas entrés dans le Livre d'Extrait, mais seront entrés, dans le Régistre appelé le Régistre Général que doit tenir le Régistrateur pour chaque subdivision de son comté et dans lequel tous ces instruments devront être enrégistrés de la manière déjà prescrite par la loi ; et dans ce cas, les régistrateurs ne seront pas responsables en donnant des extraits de titres de ces instruments enrégistrés dans le Régistre Général.

II. La section 23 du dit Acte est amendée en y ajoutant ce qui suit pour former la sous-section 6.

S'il est fait dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada, ou dans le Territoire de Keewatin, il sera fait devant :

Un juge de la Cour Supérieure ou des Cours de Comté :

Ou, devant un Commissaire autorisé par quelque Cour à prendre des affidavits :

Ou, devant un Notaire Public, certifié sous son sceau officiel :

Ou, devant un Magistrat ou Juge de Paix de Sa Majesté :

Et tous les instruments enrégistrés dans quelque bureau d'enrégistrement de cette Province, avec tel affidavit y annexé, seront réputés valides et dûment enregistrés.

III. La section 24 du dit Acte est amendée en y retranchant à la 11ième et 12ième lignes les mots suivants : "que le sceau du Notaire ou du Protonotaire" et en y ajoutant les mots suivants : "et tout instrument enrégistré dans quelque bureau d'enrégistrement de cette Province, sans aucun tel sceau y annexé, est par les présentes déclaré valide et dûment enregistré.

IV. La section 33 du dit Acte est amendée, en y ajoutant ce qui suit :

Pourvu, toujours, que les actions de la Couronne ne seront pas enrégistrés au complet, comme les autres instruments, mais seront simplement transmis au Registrateur, comme le prescrit déjà la loi, en lui payant un honoraire de 50 centins pour entrée de tel octroi : et il sera du devoir du Registrateur de tenir dans ce but, un livre d'entrée special pour chaque subdivision de son Comté, appelé le "Registre des Patentes" et dans lequel seront entrés des extraits de tous tels octrois de la Couronne sous un numero special mentionnant le nom du Porteur de la Patente, la date de sa production au Bureau d'Enrégistrement, et la description des terrains

V. La section 35 du dit Acte est amendée en y ajoutant ce qui suit :

Pourvu, cependant, que le Régistrateur ou le député-Régistrateur d'un comté devra, sur réception d'instruments affectant des terrains situés dans deux ou plusieurs subdivisons de Comté, dans son Comté, ou d'instruments n'affectant aucun terrain particulièrement décrit, entre les dits instruments dans les Livres d'Enrégistrement de la subdivision de Comté où se trouve le Bureau d'Enrégistrement, à moins que la partie produisant les dits instruments pour les faire enrégistrer ne demande de les enrégistrer dans une ou plusieurs subdivisions de Comté suivant le cas : mais cet enrégistrement d'instruments dans deux ou plusieurs subdivisions de Comté dans le même Comté, sera sujet aux formalites requises par la loi, et tout comme si l'enrégistrement eût été fait dans deux ou plusieurs Comtes différents et séparés.

VI. La formule A du dit Acte est amendée en y retranchant le mot "Folio."

(Circulaire.)

RUE DOWNING,
7 décembre 1877.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un ordre de la Reine en Conseil, daté le 28 décembre 1866, appliquant l'Acte des Déserteurs étrangers de 1852 au Royaume de Madagascar.

Cet ordre parait avoir été envoyé en original au gouverneur des Iles Maurice sans qu'aucune mesure n'ait alors été prises pour le communiquer aux autres colonies. Il vous est en conséquence transmis maintenant pour votre information et pour publication dans la colonie sous votre gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très obéissant et humble serviteur,

CARNARVON.

L'officier administrateur
du gouvernement du Canada.

A la Cour du Château d'Osborne, Isle de Wight.

Le 28ième jour de décembre 1866

PRÉSENT ;

Sa Très-Excellente Majesté la Reine en Conseil.

ATTENDU que par "l'Acte des Déserteurs Etrangers, 1852," il est pourvu que lorsqu'il sera démontré à Sa Majesté que des facilites convenables sont ou seront données pour la reprise ou l'appréhensions des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans les limites des territoires de quelque puissance étrangère que ce soit, Sa Majesté pourra, par Ordre en Conseil, exposant que ces facilités sont ou seront données, déclarer que les marins, non esclaves qui désertent des navires marchands appartenant à telle puissance, lors que dans les limites de possessions de Sa Majesté, pourront être appréhendés et reconduits à bord de leur navires respectifs, et pourra limiter l'opération de tel Ordre, et la rendre sujette aux conditions et qualifications, si aucune, qui pourront être jugées à propos ;

Et attendu qu'il a été démontré à Sa Majesté que des facilités convenables sont données pour la reprise et l'appréhension des marins désertant des navires marchands britanniques dans les territoires de Sa Majesté la Reine de Madagascar :—

C'est pourquoi il plait maintenant à Sa Majesté, en vertu des pouvoirs que lui confère le dit "Acte des Déserteurs Etrangers, 1852," et par et de l'avis de Son Conseil Privé d'ordonner et de déclarer, et il est par les présentes ordonné et déclaré que, à compter de la publication des présentes dans la Gazette de Londres (London Gazette) les marins, non esclaves et non sujets britanniques, dans les limites des possessions de Sa Majesté, qui déserteront des navires marchands appartenant au Royaume de Madagascar, pourront être appréhendés et reconduits à bord de leurs navires respectifs ;

Pourvu toujours, que si aucun tel déserteurs a commis un crime dans les possessions de Sa Majesté, il puisse être détenu jusqu'à ce que son procès ait été instruit par une cour compétente et que sa sentence (s'il y a lieu) ait été exécutée en entier.

Et le Très-Honorable le Comte de Carnarvon, le Très-Honorable Vicomte Cranborne, et le Très-Honorable Spencer Horatio Walpole, trois des Principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, devront donner les instructions nécessaires en conséquence.

EDMUND HARRISON.

ERRATA.

Dans la seconde page de la dernière *Gazette Officielle*, dans la première colonne, troisième ligne, au lieu de lundi, troisième jour de mars, lire lundi, quatrième jour de mars.

ACTE DE FAILLITE DE 1875
ET SES AMENDEMENTS.

Dans l'affaire de Donald McCaskill,
Failli :

Une assemblée des créanciers se tiendra à mon bureau jeudi le 28 courant, à 2 heures p.m., pour considerer une offre de composition.

JOHN BASSILLIE,
Syndic Officiel.

Winnipeg, 13 Fevrier 1878.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.
ET SES AMENDEMENTS.

Dans l'affaire de John Albert Wright,
Failli :

Le failli m'a fait une cesson de ses biens, et les créanciers sont avertis de s'assembler à mon Bureau, à Winnipeg, vendredi le 22 ème jour de fevrier prochain, à 2 heures p.m. pour recevoir un état de ses affaires nommer un syndic s'ils le jugent à propos et pour mettre ordre aux affaires de la succession en général.

JOHN BASSILLIE,
Syndic.

7 Février, 1878.

ACTE DE FAILLITE DE 1875,
ET SES AMENDEMENTS.

DU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de Frederick Henhurst Francis, failli

CANADA.
PROVINCE DE MANITOBA. } Le soussigné à transmis au bureau
County of Selkirk

de cette cour, le consentement de ses créanciers à sa décharge, et samedi le 23ième jour de Mars, il fera application au juge de la dite cour pour confirmation de la décharge par les présentes accordée.

Datée à Winnipeg, le 19ième jour de février, A.D 1878.

F. H. FRANCIS,
par BAIN ET BLANCHARD,
ses procureurs *ad litem*
